

17.—Appels dans les causes criminelles et non criminelles, par province, 1945—fin

Province ou tribunal	Appels réglés par les cours	Disposition			
		Condamnations cassées	Renvois	Nouveaux procès	Divers
CAUSES NON CRIMINELLES					
	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.
Ile du Prince-Edouard.....	33	15	18	néant	néant
Nouvelle-Écosse.....	85	20	44	"	21
Nouveau-Brunswick.....	10	7	2	"	1
Québec.....	63	28	32	"	3
Ontario.....	155	52	86	"	17
Manitoba.....	13	3	13	2	néant
Saskatchewan.....	38	8	13	néant	17
Alberta.....	60	14	33	"	13
Colombie-Britannique.....	63	17	36	"	10
Totaux.....	525	164	277	2	82

PARTIE II.—JEUNES DÉLINQUANTS

Section 1.—Causes et traitement judiciaire des délits chez les jeunes

Il est en général reconnu que garçons et filles ne sont pas entièrement responsables des délits qu'ils commettent et que la famille de l'enfant et le milieu où il vit y sont pour quelque chose. Le dicton qui veut qu'une collectivité mérite la criminalité qu'elle engendre en rejette nettement la responsabilité, en chaque endroit, sur les épaules de tout citoyen adulte.

Une revue de diverses études* sur la cause de la criminalité chez les jeunes révèle que les conditions les plus généralement acceptées comme prédisposant l'enfant à une attitude antisociale sont les suivantes:

- (1) Foyers désunis dont le père ou la mère est absent ou dont les parents ne vivent pas en harmonie;
- (2) Foyers où sévissent la corruption, caractérisée par l'ivrognerie et la cruauté;
- (3) Logis pauvres et encombrés;
- (4) Absence de discipline et manque d'intérêt de la part des parents et, partant, formation défectueuse au foyer;
- (5) Revenu insuffisant;
- (6) Invalidité physique;
- (7) Manque d'amusements sains et absence de sociétés locales de bien-être.

Ces conditions créent une impression d'insécurité dans la vie de l'enfant, un manque de confiance en lui-même, un besoin d'affection sans laquelle il se sent rejeté par sa famille et par la société. Le résultat, dans bien des cas, est l'attitude antisociale. L'élimination des causes d'inconduite est donc plus importante que la punition, comme moyen de prévenir et de réduire la criminalité chez les jeunes. La loi des jeunes délinquants, adoptée en 1908 et révisée en 1929, est conçue à cette fin; elle applique le principe qui sert de base à la direction convenable des jeunes délinquants.

Subordonné aux dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le Parlement canadien a le pouvoir de déclarer criminels les délits de jeunes mais il ne possède juridiction l'autorisant à légiférer sur le statut civil en matière de criminalité que dans la mesure où le délit relève de la loi criminelle.

* Voir renvoi, p. 264, ainsi que le rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal au Canada, c. XV, p. 179.